

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen
ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Caen, le 04/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

publié sur 

PSA AUTOMOBILES SA

Usine mécanique de Caen
14123 Cormelles-le-Royal

Références : 2025-160
Code AIOT : 0005300285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement PSA AUTOMOBILES SA implanté Usine mécanique de Caen Rue de l'Industrie - BP 200 14123 Cormelles-le-Royal.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative aux rejets aqueux en PFAS / AOF des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES SA
- Usine mécanique de Caen Rue de l'Industrie - BP 200 14123 Cormelles-le-Royal
- Code AIOT : 0005300285 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site produit des pièces automobiles (transmission, berceau, triangle) pour le groupe STELLANTIS (anciennement PSA).

Le site compte environ 1 200 salariés.

Thèmes de l'inspection : AN25 PFAS

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	1. Déclaration des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action	1 Mois

	résultats GIDAF	20/06/2023, article 4	corrective	
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	3 Mois
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	3 Mois
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site STELLANTIS de Cormelles le Royal n'utilise pas de produits chimiques contenant des PFAS. Néanmoins, suite au marquage en AOF mesuré en septembre 2024 dans le rejet des eaux pluviales, des investigations restent à mener pour expliquer cet évènement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	
Thème(s) : Actions nationales 2025 Restitution correcte des résultats sur GIDAF	
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.	
Constats : Les résultats des campagnes d'analyses de janvier, février et mars 2024 ont été saisis par l'exploitant par voie électronique (logiciel GIDAF). Après examen, il s'avère que le reporting réalisé pour les eaux usées comporte des erreurs sous l'application GIDAF pour le mois de février 2024 : - la concentration en AOF reportée sous GIDAF est de 0,078 µg/l, alors que le rapport d'analyse mentionne une concentration de 3 µg/l ; - la concentration en PFBA reportée sous GIDAF est indiquée comme inférieure à la limite de quantification, alors que le rapport d'analyse mentionne une concentration de 0,078 µg/l ; - la concentration en AOF reportée sous GIDAF est de 3,5 µg/l, alors que le rapport d'analyse mentionne une concentration de 3,5 mg/l (soit 3500 µg/l).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 1 mois de corriger les données erronées sous l'application GIDAF.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32

Thème(s) : Actions nationales 2025 Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L

Prescription contrôlée :

4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) $\leq 25 \mu\text{g/l}$

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.

Constats :

En salle, un examen des données déclarées sous l'application GIDAF a été réalisé.

Les résultats des analyses sur les 20 PFAS, issus des 3 campagnes de prélèvements et analyses menées en janvier, février et mars 2024, ont révélé des teneurs en PFOS de 0,067 µg/l et 0,069 µg/l mesurées en février et mars 2024.

La valeur limite d'émission fixée à 25 µg/l pour le PFOS dans l'AMPG du 02/02/98 est donc respectée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025 Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant explique la démarche réalisée au sein du groupe STELLANTIS. Toute commande de produit chimique suit un processus de validation interne avant utilisation sur le site.

L'exploitant présente 2 listes de produits chimiques, la première au niveau du groupe STELLANTIS, et la seconde au niveau du site de Cormelles le Royal. L'établissement de ces listes a notamment été fait sur la base des fiches de données de sécurité (FDS). Cette liste est mise à jour à chaque commande de produits chimiques.

La liste pour le site de Cormelles le Royal comporte 505 produits chimiques.

Dans cette liste, un seul produit (appelé « Contact cleaner plus ») a été identifié comme constitué pour partie par un PFAS dénommé le tétrafluoroéthane (n° CAS 811-97-2). Ce produit est un aérosol utilisé pour le soudage. Après recherche interne, ce produit chimique n'est plus utilisé sur le site. D'ailleurs, les analyses relatives au tétrafluoroéthane menées au cours des 3 campagnes d'analyses PFAS révèlent une concentration mesurée inférieure à la limite de quantification pour l'ensemble d'entre elles.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025 Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Comme rappelé au point n°3, la liste de produits chimiques pour le site de Cormelles le Royal ne comporte pas de produits contenant des PFAS, mais comporte un produit contenant du tétrafluoroéthane. Ce produit est un aérosol, qui n'est plus utilisé sur le site de Cormelles le Royal. L'exploitant a transmis la FDS de ce produit.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si un plan d'actions au niveau du groupe STELLANTIS est mis en œuvre pour supprimer/réduire les PFAS des rejets aqueux.

L'inspection des installations classées indique que ce point doit être intégré pour toute nouvelle commande de produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois de confirmer que les processus de commande des produits chimiques permettent d'exclure les produits contenant des PFAS.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025 Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

En terme de conformité des rejets aqueux (concentration des rejets des eaux pluviales et des eaux usées), il en ressort que les résultats d'analyse montrent

- pour janvier 2024 :

en eaux usées : marquage en fluorures, aucun marquage sur les 20 PFAS analysés ;

en eaux pluviales : aucun marquage, ni en fluorures, ni sur les 20 PFAS analysés.

- pour février 2024 :

en eaux usées : marquage en fluorures, marquage en AOF et marquage de 3 PFAS ;

en eaux pluviales : aucun marquage, ni en fluorures, ni sur les 20 PFAS analysés.

- pour de mars 2024 :

en eaux usées : marquage en fluorures, marquage en AOF et marquage de 4 PFAS ;

en eaux pluviales : marquage en AOF, aucun marquage, ni en fluorures, ni sur les 20 PFAS analysés.

Suite aux résultats d'analyse de mars 2024 (avec un marquage en AOF dans le rejet des eaux pluviales), l'exploitant a fait réaliser 3 nouvelles analyses en janvier, février et mars 2025. Ces analyses ont porté sur l'alimentation en eau du site (eau de ville et eau de forage). Ces analyses ont été réalisées chaque mois par 2 laboratoires différents.

A la date de l'inspection, seuls les résultats des analyses de janvier et février 2025 étaient disponibles.

Après examen, il s'avère, pour les mois de janvier et février 2025, que :

- pour l'eau de ville, les résultats d'analyses des 2 laboratoires confirment que l'eau n'est pas contaminée par des PFAS (parmi les 20 PFAS analysés et tout autre PFAS potentiel non analysé, puisque l'indice AOF n'a pas marqué) ;

- pour l'eau de forage, les résultats d'analyses des 2 laboratoires confirment que des PFAS sont présents à des teneurs n'excédant pas 400 ng/l (somme des 20 PFAS).

Le marquage des eaux pluviales relevé en mars 2024 reste à ce stade inexpliqué. L'exploitant évoque plusieurs scénarii, qui restent à consolider.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois :

- de transmettre les deux rapports d'analyses de mars 2025 ;
- de justifier les niveaux de rejets en PFAS mesurés en sortie des eaux industrielles ;
- d'investiguer toutes les pistes pouvant expliquer le dépassement en AOF relevé dans les eaux pluviales sur le rapport d'analyses de septembre 2024 (joint à la déclaration GIDAF de mars 2024).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1

Thème(s) : Actions nationales 2025 Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets

Prescription contrôlée :

L. 110-1 :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

L. 523-6-1 /

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

Comme rappelé en séance, l'organisation du site STELLANTIS de Cormelles le Royal doit intégrer la réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans ses installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande sous 3 mois si des modifications d'organisation ou toutes autres actions sont à prévoir pour respecter l'objectif de la fin des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans un délai de cinq ans. Le cas échéant, un échéancier des taux d'abattement prévisionnels est fourni pour justifier de cette réduction des émissions PFAS.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois